

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5a) de l'ordre du jour

CX/GP 06/23/5 Partie I

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-troisième session
Paris, France, 10 – 14 avril 2006

F

PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

I. RAPPEL

1. La clarification proposée de la durée du mandat des membres du Comité exécutif fait maintenant l'objet de discussions depuis plusieurs années et il peut par conséquent s'avérer utile de rappeler le cadre général dans lequel s'inscrit cette question.

A. Dix-neuvième session (extraordinaire) (novembre 2003) et vingtième session (avril 2004) du Comité du Codex sur les principes généraux

2. À sa 19^e session (extraordinaire), le Comité a noté que la question de la clarification de la durée du mandat des coordonnateurs et des autres membres du Comité exécutif qui avait été soulevée n'avait pas pu être examinée¹. La question a été étudiée en détail pour la première fois à la 20^e session du Comité en avril 2004. À cette occasion, il avait été rappelé qu'aux termes de l'article III.4 (b)² du Règlement intérieur de la Commission, la durée du mandat des coordonnateurs était déterminée par la Commission au moment de chaque nomination en termes de nombre de sessions ordinaires de la Commission, en tenant compte du calendrier des sessions des Comités de coordination et de la Commission. Il avait alors été rappelé à titre d'exemple que la durée du mandat des coordonnateurs nommés par la Commission à sa 26^e session courait jusqu'à la fin de la 28^e session de la Commission programmée en 2005 (soit une durée de deux ans). La délégation des États-Unis avait noté que la durée du mandat du Président et des vice-présidents courait de la fin de la session à laquelle ils avaient été élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de la Commission, tandis que les autres membres du Comité exécutif élus sur une base géographique restaient en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils avaient été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Commission. La délégation s'était demandé si la différence dans la durée des mandats devrait être harmonisée et si la durée du mandat pourrait être exprimée en nombre d'années plutôt qu'en nombre de sessions de la Commission. Le Comité était convenu de demander au Secrétariat du Codex, en coopération avec les Conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS, de préparer un document de travail pour la 21^e session du Comité afin de préciser les règles de la Commission en vigueur et les pratiques correspondantes des organisations mères.³

¹ ALINORM 04/27/33, par. 120.

² Actuel article IV.2.

³ ALINORM 04/27/33A, par. 125-127.

B. Vingt et unième session (extraordinaire) (novembre 2004) du Comité du Codex sur les principes généraux

3. Un premier document a été préparé pour la 21^e session (extraordinaire) du Comité⁴. Il décrivait les règles pertinentes applicables aux différents membres du Comité exécutif, à savoir les Présidents et vice-présidents, les « *membres élus sur une base géographique* », désignés sous le nom de « *représentants régionaux* » dans la pratique du Codex, et les coordonnateurs. Le document rappelait que cette question avait acquis une nouvelle dimension compte tenu de la décision prise par la Commission en 2003, mais susceptible d'un réexamen ultérieur, de tenir des sessions annuelles alors que celle-ci organisait des sessions bisannuelles depuis près de trente ans. De plus, cette question semblait être liée au fait que les coordonnateurs devaient devenir membres à part entière du Comité exécutif. Conformément aux observations formulées par la délégation des États-Unis, le document précisait qu'il pourrait être souhaitable que tous les membres du Comité exécutif aient un mandat de même durée, fixée sur la base d'un nombre d'années déterminé, indépendamment du rythme des sessions de la Commission car celle-ci souhaiterait peut-être continuer à disposer d'une certaine latitude en ce qui concerne le calendrier de ses sessions ordinaires.

4. À sa 21^e session (extraordinaire), le Comité a examiné le document au cours d'une discussion essentiellement infructueuse à l'occasion de laquelle une grande diversité de points de vue a été exprimée. Toutes les délégations ont reconnu que la question avait acquis une grande importance suite à la décision prise par la Commission de tenir des sessions annuelles, qui réduisait ainsi la durée du mandat du Président et des vice-présidents à un an et celle du mandat des membres élus sur une base géographique à deux ans. De même, toutes les délégations ont insisté sur le fait que, par souci de garantir l'efficacité du Comité exécutif, et au-delà, de la Commission dans son ensemble, il était nécessaire d'assurer une continuité des fonctions de tous les membres du Comité exécutif, ce qui requérait des mandats de durée suffisamment longue, renouvelés, si possible, de manière échelonnée. Alors qu'une solution consistant à fixer la durée du mandat de tous les membres du bureau sur la base d'un nombre d'années déterminé pouvait paraître simple, il apparaissait aussi qu'en pratique, elle serait difficile à mettre en œuvre par tous les membres.

5. Finalement,

« Après avoir pris acte du caractère complexe de cette question, ainsi que du fait, souligné par quelques délégations, que la Commission n'avait pas spécifiquement demandé au Comité du Codex sur les principes généraux d'étudier une révision éventuelle du Règlement intérieur à ce sujet, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un autre document de synthèse pour sa prochaine session. Ce document devrait s'attacher à présenter les différentes options envisageables pour harmoniser, dans la mesure du possible, la durée des mandats de tous les Membres du Comité exécutif, leurs implications, ainsi que tous les scénarios pertinents fondés principalement sur des mandats d'une durée équivalente à deux sessions ordinaires de la Commission, renouvelables une fois, et n'excédant pas trois ou quatre ans. Ce document permettrait au Comité de formuler des propositions concrètes sur cette question, pour examen par la Commission à sa prochaine session. »⁵

C. Vingt-deuxième session (avril 2005) du Comité du Codex sur les principes généraux

6. Dans le cadre de discussions exploratoires ultérieures concernant la préparation d'un document destiné à être soumis au Comité à sa 22^e session, organisée du 11 au 15 avril 2005, il a été rappelé que ce document devrait essentiellement porter sur des propositions et des options concrètes touchant à la question à l'étude et qu'aucune rédaction ne devrait être proposée à ce stade pour les amendements envisagés. Le document préparé pour la 22^e session rappelait aussi qu'un certain nombre d'amendements au Règlement intérieur devaient être adoptés par la Commission du Codex Alimentarius à sa 27^e session en juillet 2005⁶.

⁴ Document CX/GP 04/21/10.

⁵ ALINORM 05/28/33, par. 117.

⁶ Ces amendements ont finalement été adoptés. C'est sur la base des nouvelles dispositions du Règlement intérieur, reproduites ci-après dans le présent document, que la question devait être examinée.

7. Le document soumis au Comité, à sa 22^e session, passait en revue les quatre options suivantes : (a) poursuite de la fixation de la durée du mandat uniquement sur la base du rythme des sessions ordinaires de la Commission ; (b) fixation de la durée du mandat par la Commission à chaque session ; (c) fixation de la durée du mandat par référence aux sessions ordinaires, étant entendu qu'elle n'excéderait pas un nombre d'années déterminé ; (d) fixation de la durée du mandat par référence à un nombre d'années déterminé, indépendamment du rythme des sessions.

8. Dans le débat qui a suivi, de nombreuses délégations ont soutenu l'option c), tandis que d'autres se sont prononcées en faveur de l'option a) ou n'ont pas exprimé de préférence marquée pour l'une ou l'autre de ces options. L'option c) a été préférée car elle semblait concilier le mieux le besoin de souplesse dans le rythme des sessions de la Commission avec la nécessité d'assurer une certaine continuité raisonnable dans la composition du Comité exécutif, tout en évitant le risque de mandats excessivement longs. Des délégations se sont déclarées favorables à un mandat de même durée pour le Président et les vice-présidents, d'une part, et les membres élus sur une base géographique, d'autre part, ainsi qu'à la possibilité d'une réélection pour effectuer un second mandat. Il a également été suggéré, lors des discussions, que les mandats de tous les Membres du Comité exécutif ne se terminent pas en même temps, mais de façon échelonnée⁷.

9. De plus, la délégation des Etats-Unis d'Amérique, soutenue par d'autres délégations, a fait remarquer que la durée du mandat des coordonnateurs devrait être appréhendée de manière différente de celle des autres membres du Comité exécutif dans la mesure où leur mandat était lié au cycle des réunions des comités régionaux de coordination, qui se tenaient tous les deux ans. **C'est pourquoi les délégations qui ont fait part de leur point de vue sur cette question ont préféré un mandat d'une durée de deux ans avec la possibilité d'une réélection pour un autre mandat.** Le Secrétariat a noté que, dans le passé, le rythme des réunions des comités régionaux de coordination avait été très irrégulier, mais qu'il avait récemment été calé sur un cycle de deux ans et devrait vraisemblablement suivre cette périodicité dans un avenir proche, compte tenu des implications au plan financier, ainsi que des conditions établies par le calendrier des sessions du Codex.

10. **Le Comité est finalement convenu d'axer ses discussions ultérieures sur l'option c) et a demandé au Secrétariat de préparer, pour sa 23^e session, un document présentant d'éventuels modèles d'application de cette option, en vue de finaliser les propositions d'amendements au Règlement intérieur. Les modèles devant être élaborés par le Secrétariat devraient s'appuyer sur un mandat d'une durée équivalente à deux sessions ordinaires de la Commission, avec une possibilité de réélection pour un second mandat de même durée, mais pendant une période d'une durée maximale de quatre ans. Le Comité est aussi convenu que le modèle concernant le mandat des coordonnateurs devrait tenir compte des discussions tenues lors de la présente session.** Le Comité est convenu de demander à la Commission d'approuver, au titre des nouvelles activités, la révision du Règlement intérieur concernant la durée du mandat des membres du Bureau de la Commission et des autres membres du Comité exécutif⁸. Cette proposition de nouveaux travaux a été approuvée ultérieurement par la Commission à sa 28^e session.

II. DISPOSITIONS ACTUELLES CONCERNANT LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

11. L'article V.1 du Règlement intérieur de la Commission est actuellement rédigé comme suit :

« Le Comité exécutif se compose du Président et des vice-présidents de la Commission, des Coordonnateurs régionaux nommés sur la base de l'Article IV, ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient (...) ».

⁷ ALINORM 05/28/33A, par. 108.

⁸ ALINORM 05/28/33A, par. 109-111.

A. Durée du mandat du Président et des vice-présidents de la Commission du Codex Alimentarius

12. L'article III.1 du Règlement intérieur stipule que la Commission doit élire un Président et trois vice-présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés « les délégués ») des Membres de la Commission. « *Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les vice-présidents ne demeurent en fonction que s'ils continuent d'avoir l'aval du Membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l'élection. Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déclareront un poste vacant s'ils sont informés par le Membre de la Commission que cet aval a cessé. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.* »⁹

13. Si la Commission tient des sessions annuelles, le Président et les vice-présidents de la Commission restent en fonction pendant une durée maximale de deux ans. Si elle tient des sessions bisannuelles, ils peuvent rester en fonction pendant une période d'une durée maximale de quatre ans.

B. Durée du mandat des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique

14. Les Membres élus sur une base géographique « *restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif* » (voir article V.1 du Règlement intérieur).

15. Si la Commission tient des sessions annuelles, les Membres élus sur une base géographique peuvent rester en fonction pendant une durée allant jusqu'à quatre ans. Si la Commission tient des sessions bisannuelles, ils peuvent rester en fonction pendant une durée allant jusqu'à huit ans.

C. Durée du mandat des coordonnateurs

16. Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. En vertu de l'article IV.2, « *les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été nommés jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive; la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.* »¹⁰

17. Conformément à la pratique généralement suivie par la Commission sur la base des dispositions précitées, les coordonnateurs ont été nommés pour des périodes de deux ans.

⁹ La liste des précédents Présidents et vice-présidents est fournie à chaque session ordinaire de la Commission.

¹⁰ Conformément à la pratique généralement suivie par la Commission sur la base de ces dispositions, les coordonnateurs ont été nommés pour des périodes de deux ans. Une annexe au document CX/GP 05/22/9 fournit des informations sur la durée du mandat des coordonnateurs de la Commission.

III. MODÈLES POSSIBLES POUR LA DURÉE DU MANDAT DES DIFFÉRENTS MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

18. En examinant cette question, il est essentiel de ne pas oublier que conformément aux lignes directrices fournies par le Comité, la durée du mandat des membres du Bureau de la Commission et des autres membres du Comité exécutif **doit être fixée, dans tous les cas, sur la base des sessions ordinaires de la Commission et qu'elle ne doit pas excéder quatre ans**. En vertu de l'article VI.1 du Règlement intérieur, « *la Commission se réunit normalement une fois par an* ». Malgré cette disposition, pendant de nombreuses années, la Commission a tenu une session tous les deux ans. Toutefois, suite aux recommandations et aux conclusions de l'Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires, la Commission a récemment commencé à organiser des sessions annuelles. Le maintien ou non de ce rythme des sessions dépend entièrement de la Commission, mais il est néanmoins possible qu'elle revienne à une session tous les deux ans. Il est important de garder ce fait à l'esprit en abordant cette question.

19. Dans le même ordre d'idées, le fait que le rythme des sessions de la Commission puisse ne pas être régulier et uniforme peut également compliquer la manière d'aborder la question examinée, comme il ressort des propositions présentées ci-après.

A. Propositions concernant la durée du mandat du Président et des vice-présidents de la Commission du Codex Alimentarius

20. Il est proposé que les dispositions relatives à la durée du mandat du Président et des vice-présidents de la Commission demeurent telles qu'elles existent à présent car, quelles que soient les circonstances, elles satisfont aux lignes directrices fournies par le Comité. La Commission doit en effet élire un Président et trois vice-présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. De ce fait, compte tenu du rythme actuel des sessions ordinaires (une session par an), le Président et les vice-présidents restent en fonction pendant un an et peuvent être nommés pour un mandat supplémentaire d'un an. Si la Commission revenait à un rythme de sessions bisannuelles, la durée de leur mandat serait alors de deux ans, renouvelable une fois. Dans tous les cas, ils resteraient dans la limite maximale des quatre années.

B. Propositions concernant la durée du mandat des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique

21. Afin de mettre en œuvre des propositions conformes aux lignes directrices fournies par le Comité à sa 22^e session eu égard aux membres élus sur une base géographique, il pourrait être envisagé d'amender l'article V.1 du Règlement intérieur de la Commission. Afin que la durée du mandat des membres élus sur une base géographique soit fixée sur la base des sessions ordinaires de la Commission, et assortie d'un nombre maximal d'années en fonction – établi à quatre –, il pourrait être nécessaire de refléter dans cet article la possibilité de différents rythmes de sessions. L'article V.1 pourrait donc être remanié comme suit :

"1. Le Comité exécutif se compose du Président et des vice-présidents de la Commission, des Coordonnateurs régionaux nommés sur la base de l'Article IV, ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les règles suivantes s'appliquent aux Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique :

(i) Lorsque la Commission tient des sessions annuelles, les Membres restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs

fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

- (ii) *Lorsque la Commission tient des sessions bisannuelles, les Membres restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles.*
- (iii) *Dans l'éventualité où la Commission tiendrait en alternance des sessions annuelles et bisannuelles, les candidatures qui auront pour effet d'étendre la durée maximale du mandat d'un même Membre au-delà de quatre ans ne seront pas recevables. »*

OU

- « 1. *Le Comité exécutif se compose du Président et des vice-présidents de la Commission, des Coordonnateurs régionaux nommés sur la base de l'Article IV, ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles s'ils n'ont pas occupé leurs fonctions pendant plus de deux ans mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. »*

22. La modification proposée de l'article V.1 s'impose compte tenu du fait que le rythme des sessions de la Commission pourrait varier à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article VI.1 du Règlement intérieur et aux pratiques antérieures. Ainsi, dans un cycle de sessions annuelles, la Commission pourrait, à sa **session de 2013**, désigner dans un premier temps les membres élus sur une base géographique en vertu du projet d'article V.1 (i). Ils resteraient en fonction pendant une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante, **à savoir la session de 2015**. À cette session, la Commission pourrait décider de revenir à des sessions bisannuelles et de ne tenir sa prochaine session ordinaire qu'en 2017. Aux termes du projet d'article V.1 (ii), les membres élus à la session de **2015** resteraient en fonction jusqu'à la session de **2019**. Ces membres exerceraient ainsi leurs fonctions pendant une période de six années, jusqu'en 2020. Pour éviter cela, aux termes du projet d'article V.1 (iii), les candidatures qui auraient pour effet d'étendre au-delà de quatre ans la durée globale du mandat seraient irrecevables. En d'autres termes, dans cet exemple particulier, les membres élus en 2013 pour un mandat de deux ans ne pourraient être nommés en 2015 pour un mandat de quatre ans car ils dépasseraient la limite de quatre années.

C. Propositions concernant la durée du mandat des coordonnateurs

23. Quelques propositions concernant la durée du mandat des coordonnateurs pourraient être examinées.

24. Ainsi que cela a été souligné ci-dessus, au cours des débats de la 22^e session du Comité, la délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par d'autres délégations, a fait remarquer que la durée du mandat des coordonnateurs devrait être appréhendée de manière différente de celle des autres membres du Comité exécutif dans la mesure où leur mandat était lié au cycle des réunions des comités régionaux de coordination, qui se tenaient tous les deux ans. C'est pourquoi les délégations qui ont fait part de leur point de vue sur cette question ont préféré un mandat d'une durée de deux ans avec la possibilité d'une réélection pour un autre mandat. Lors des débats de la 22^e session du Comité, plusieurs délégations ont formulé des observations analogues. À cette occasion, le Secrétariat a noté que, dans le passé, le rythme des réunions des comités régionaux de coordination avait été très irrégulier, mais qu'il avait récemment été calé sur un cycle de deux ans et devrait vraisemblablement suivre cette périodicité dans un avenir proche, compte tenu des implications au plan financier, ainsi que des conditions établies par le calendrier des sessions du Codex.

25. En conséquence, l'amendement suivant à l'article IV.2 du Règlement intérieur pourrait être examiné :

« Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction pendant une période de deux ans à compter de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus et peuvent être nommés pour un mandat supplémentaire de deux ans. Indépendamment de la durée de ce mandat, la Commission peut prendre toute disposition nécessaire pour garantir la continuité des fonctions des coordonnateurs. »

26. La première partie du projet d'article IV.2 du Règlement intérieur s'explique d'elle-même et est jugée conforme d'une manière générale aux lignes directrices relativement simples fournies par le Comité, selon lesquelles la durée du mandat des coordonnateurs doit être de deux ans, renouvelable une fois. La dernière phrase de l'article IV.2 est destinée une fois de plus à traiter les conséquences éventuelles d'une modification du rythme des sessions de la Commission. L'exemple suivant pourrait illustrer ce point : à sa session de 2003, la Commission a nommé un coordonnateur particulier pour un mandat de deux ans. En 2004, la Commission a tenu une session au cours de laquelle aucune nomination n'a eu lieu. À sa session de 2005, la Commission a reconduit le coordonnateur dans ses fonctions pour une nouvelle période de deux ans. À sa session annuelle de 2006, la Commission pourrait décider de revenir à des sessions bisannuelles, auquel cas sa prochaine session se tiendrait en 2008. Dans cette éventualité, la Commission devrait alors désigner, à sa session de 2006, un autre coordonnateur dont le mandat commencerait au milieu de l'année 2007, après la fin du deuxième mandat de deux ans du coordonnateur.

27. Une autre option pourrait être envisagée. Bien que moins précise, cette option, qui s'appuie sur l'article IV.2 existant, introduirait une certaine souplesse qu'il pourrait être utile de favoriser. Il pourrait ainsi être prévu en des termes généraux la nomination par la Commission de coordonnateurs qui resteraient en fonction pendant une période de deux ans, sans référence spécifique aux sessions de la Commission. Dans la pratique, la Commission prendrait toute disposition nécessaire pour mettre en œuvre ce dispositif. L'article IV.2 pourrait donc être modifié comme suit :

« Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction pendant une période de deux ans, sous réserve de toute disposition y relative que la Commission pourrait prendre. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. »

28. Une disposition en ce sens pourrait répondre aux impératifs de fonctionnement de la Commission.

29. Nonobstant ce qui précède, le *statu quo* pourrait aussi être une option envisageable. Aux termes des dispositions existantes de l'article IV.2 du Règlement intérieur, « les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été nommés jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive ». Cette disposition offre un degré de souplesse suffisant qui a permis à la Commission de ramener la durée réelle du mandat à deux ans, du moins au cours des dernières années. Par conséquent, la modification de cette disposition ne semble pas s'imposer. Il conviendrait toutefois d'envisager de remplacer « troisième » par « deuxième » car dans la pratique, les coordonnateurs sont nommés jusqu'à la « prochaine » session si la Commission se réunit sur une base bisannuelle et jusqu'à la « deuxième » dans l'hypothèse de sessions annuelles.

IV. RENOUELEMENT ÉCHELONNÉ DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

30. Lors des dernières discussions du Comité, il a été suggéré que les mandats de tous les Membres du Comité exécutif ne devraient pas se terminer en même temps, mais de façon échelonnée.

31. En examinant plus avant la possibilité d'établir un dispositif permettant de renouveler de façon échelonnée les membres du Comité exécutif élus sur une base géographique, il est apparu que le principe, l'élaboration et la mise en œuvre ultérieure d'un tel dispositif pourraient s'avérer relativement complexes, d'autant qu'il n'existe aucune règle précise régissant le calendrier des sessions ordinaires de la Commission.

Le Comité est par conséquent invité à fournir de nouveaux avis sur cette question à la lumière des considérations suivantes.

32. Premièrement, conformément aux observations formulées par le Comité, la pratique suivie par la Commission du Codex pourrait facilement évoluer à l'avenir vers une situation dans laquelle les mandats de tous les membres, ou de la plupart des membres du Comité exécutif (à savoir le Président, les trois vice-présidents, les membres élus sur une base géographique et les coordonnateurs), seraient renouvelés en même temps. C'est d'autant plus probable que le renouvellement des membres intervient dans le cadre des consultations régionales et que les nominations tendent à être envisagées de manière globale, comme il est d'usage dans ce type de situation.

33. Il est toutefois important de souligner que d'un point de vue strictement juridique, aucune disposition des articles existants précités n'impose le renouvellement de tous les membres au même moment. Bien que l'on ait progressé vers l'harmonisation de la durée des mandats et la possibilité d'un renouvellement de ces derniers, les membres restent libres « *de se porter candidat ou non* », ce qui en soi fournirait une base pour un renouvellement échelonné des membres du Comité exécutif. Cela serait notamment le cas pour les coordonnateurs, dans la mesure où le mandat de ces derniers comporte, en pratique, des obligations en termes d'organisation des comités régionaux de coordination, tâche que tous les Membres ne souhaitent pas nécessairement assumer au-delà d'une durée de deux ans. En d'autres mots, d'un point de vue juridique, il existe, du moins en théorie, de vastes possibilités de renouvellement des membres du Comité exécutif tous les deux ans, lorsque leur mandat touche à sa fin. Le dispositif actuel incluait intrinsèquement des possibilités de renouvellement échelonné des membres. En effet, l'actuel Comité exécutif, renouvelé en 2005, comprend trois nouveaux membres élus sur une base géographique (premier mandat) et quatre membres nommés lors du précédent cycle (deuxième mandat). Si ce renouvellement ne se produit pas, cela s'explique par des raisons d'ordre pratique, plutôt que juridique.

34. Deuxièmement, il existe, au sein du système des Nations Unies, une pratique relativement bien établie, qui transparaît dans les actes constitutifs des différentes organisations, y compris l'ONU, la FAO et l'OMS, selon laquelle les membres des principaux organes à participation restreinte des organisations sont renouvelés de façon échelonnée selon divers dispositifs. Cette pratique est destinée à introduire un élément de continuité dans le travail des organes en question et éviter un renouvellement de tous les membres au même moment. Les organes des Nations Unies dont les membres sont renouvelés de façon échelonnée incluent le Conseil de sécurité pour ce qui est des 10 membres non permanents et le Conseil économique et social, actuellement composé de 54 membres. À la FAO, le Conseil, qui est composé de 49 membres, est renouvelé de façon échelonnée en vertu de procédures relativement détaillées énoncées dans les textes fondamentaux. La Conférence de la FAO, qui élit les membres du Conseil, prend des dispositions afin de s'assurer que les mandats de 16 membres du Conseil expirent dans le courant de l'une et l'autre des deux années civiles suivantes et 17 au cours de la troisième année. La Conférence tient une session ordinaire tous les deux ans vers la fin des années impaires et élit alors les membres du Conseil. Il ne semble pas toutefois qu'une telle pratique existe en ce qui concerne les comités exécutifs ou les comités qui exercent des fonctions de même nature que celles d'un bureau comme le Comité exécutif de la Commission du Codex. L'absence de telles pratiques ne saurait constituer en soi un obstacle à l'élaboration de règles en la matière.

35. Troisièmement, compte tenu du *mode de fonctionnement* général de la Commission du Codex Alimentarius et du fait qu'un nombre important de membres de la Commission possèdent une bonne connaissance des travaux de cette dernière, comme le montre la stabilité relativement élevée de la composition des délégations, du moins comparé à celle des délégations auprès d'autres organes de la FAO, l'introduction d'un dispositif de renouvellement échelonné des membres du Comité exécutif pourrait ne pas s'avérer aussi nécessaire.

36. Quatrièmement, la mise au point pratique d'un tel dispositif requerrait vraisemblablement d'adopter une démarche radicalement différente en matière d'élection des membres du Comité exécutif, ce qui, à certains égards, s'écarterait des lignes directrices fournies par le Comité sur les principes généraux. En effet, aux termes de ces lignes directrices, le rythme des sessions ordinaires de la Commission – quel qu'il puisse être à l'avenir – devrait continuer à constituer le point de référence pour l'élection et la fixation de la durée du mandat des membres du Comité exécutif. On pourrait toutefois imaginer un système dans le cadre duquel la durée du mandat des membres du Comité exécutif élus sur une base géographique – mais non celle des

mandats du Président, des vice-présidents et des coordonnateurs – pourrait être fixée par référence au calendrier civil plutôt qu'aux sessions ordinaires de la Commission. Concrètement, cela conduirait à l'introduction d'un roulement dans les mandats du Président, des vice-présidents et des coordonnateurs, d'une part, et de ceux des membres élus sur une base géographique, d'autre part, ces mandats étant renouvelés nécessairement en fonction de cycles différents. Cela impliquerait forcément un renouvellement échelonné des mandats. Quelques amendements devraient donc être apportés à l'article V.1 du Règlement intérieur. La dernière phrase de cet article serait pour l'essentiel rédigée comme suit :

« Les Membres élus sur une base géographique restent en fonction pendant une période de deux ans qui démarre au début de l'année civile suivant l'année où ils ont été élus par la Commission. Ils sont rééligibles pour une nouvelle période de deux ans, mais s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. À chaque session ordinaire, la Commission prend toute disposition nécessaire pour désigner les membres du Comité exécutif élus sur une base géographique. »

37. L'introduction de ce dispositif nécessiterait la prise de mesures provisoires en ce qui concerne la prolongation du mandat des élus au moment de l'adoption des nouveaux articles. Ces mesures ne seraient pas obligatoirement énoncées dans le Règlement intérieur ; elles pourraient être approuvées par la Commission à sa session, en liaison avec l'adoption de la version révisée du Règlement intérieur.

38. Il est proposé que le Comité donne son avis sur cette proposition.

39. Il importe de souligner de façon générale s'agissant de cette question que toute incertitude qui pourrait subsister quant au rythme actuel et futur des sessions de la Commission influera certainement sur la manière de traiter la question examinée.

V. MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR LE COMITÉ

40. Le Comité est invité à examiner le présent document et à fournir les avis qu'il jugera appropriés. Le Comité est plus particulièrement invité à donner son avis sur :

40.1. les propositions concernant la durée du mandat des membres élus sur une base géographique (cf. par. 21) ;

40.2. les propositions concernant la durée du mandat des coordonnateurs (cf. par. 23-29) ; et

40.3. les observations et propositions concernant le renouvellement échelonné des membres du Comité exécutif (par. 30-39).